



Luxembourg, le 16 mai 2019

## Note aux administrations communales

### Conc. : Inscription et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le Registre des bénéficiaires effectifs

Madame la Bourgmestre,  
Monsieur le Bourgmestre,

L'Administration du cadastre et de la topographie (ACT) étant le gestionnaire légal du registre national des localités et des rues<sup>1</sup>, je me permets de vous rappeler la **circulaire numéro 3374 datant du 30 mai 2016** relative à la définition des adresses et à la communication de celles-ci au registre précité.

En effet, outre les conditions énoncées dans ladite circulaire, la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs [...] et modifiant la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés prescrit que toute adresse privée ou professionnelle d'un bénéficiaire effectif ou d'une entité inscrite ou à inscrire au nouveau « Luxembourg Business Registers » (LBR) doit figurer de manière précise au registre national des localités et des rues<sup>2</sup>.

Dans ce nouveau contexte et dans l'intérêt de tous les acteurs concernés, il est donc d'une importance particulière de fournir sans délai à l'Administration du cadastre et de la topographie de manière précise toute nouvelle adresse officielle ou tout changement d'adresse sur le territoire de votre commune (p.ex. avec l'autorisation de bâtir, l'autorisation d'exploitation etc.).

Vu que la synchronisation des adresses du LBR avec le registre national des localités et des rues sera rendue effective à court terme, il est également important de vérifier l'état actuel des

---

<sup>1</sup> *Loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, Art. 2- l'administration a les attributions suivantes [...] g) : la création, la gestion, la diffusion et la mise à jour d'un registre national des localités et des rues, constitué de la dénomination des localités et des rues et de la numérotation des immeubles construits.*

<sup>2</sup> *Loi du 13 janvier 2019 Art.3 (1) : Les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs : [...]*  
*9° l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant : a) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la [loi modifiée du 25 juillet 2002](#) portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal.*



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration du cadastre  
et de la topographie  
Direction

adresses sur le territoire de votre commune dans le registre officiel y dédié : <https://www.services-publics.lu/caclr/index.action>. Une attention particulière devra être prêté à l'exactitude et à la complétude des adresses au niveau des zones d'activités et industrielles et éventuellement dans les zones vertes.

Toute adresse manquante ou erronée est à communiquer par email à l'adresse suivante : [gestion.adresses@act.etat.lu](mailto:gestion.adresses@act.etat.lu).

En vous remerciant de l'attention que vous portez à la présente, je vous prie d'agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

s. Alex Haag  
Directeur de l'Administration  
du cadastre et de la topographie